



Équipe canadienne de ski cross – Programme d'aide aux athlètes de Sport Canada Critères de nomination aux fins d'octroi des brevets pour 2019-2020

INTRODUCTION

L'objectif du Programme d'aide aux athlètes (PAA) de Sport Canada est de rehausser la performance des athlètes canadiens aux grandes compétitions internationales telles que les Jeux olympiques/paralympiques et les Championnats du monde. À cette fin, le PAA cible et subventionne les athlètes qui se classent parmi les 16 premiers au monde ou qui ont prouvé avoir le potentiel d'y parvenir.

Les athlètes reconnus par Sport Canada aux fins du PAA seront admissibles à recevoir une aide financière qui les aidera à supporter leurs dépenses de subsistance et d'entraînement, les frais de scolarité, les crédits différés pour frais de scolarité et les besoins spéciaux. Les athlètes financés par le PAA reçoivent une rémunération mensuelle attribuée de la façon suivante :

Type de brevet	Rémunération mensuelle	Valeur annuelle
Brevet senior international (SR1/SR2)	1 765 \$	21 180 \$
Brevet senior national (SR)	1 765 \$	21 180 \$
Brevet senior probatoire (C1)	1 060 \$	12 720 \$
Brevet de développement (D)	1 060 \$	12 720 \$
Brevet régional D (D-Reg)	1 060 \$	12 720 \$

Pour de plus amples renseignements au sujet du PAA de Sport Canada, veuillez consulter le site Web de Sport Canada à : https://www.canada.ca/content/dam/pch/documents/services/funding/athlete-assistance/athlete_assistance_program_2015-fra.pdf

ADMISSIBILITÉ

Afin d'être considéré pour obtenir de l'aide du PAA, l'athlète doit :

- Être nommé à l'Équipe canadienne de ski cross A, B, C ou D ou être un athlète régional de développement identifié spécifiquement par le personnel de l'Équipe canadienne de ski cross (ÉCSC)
- Être **citoyen canadien** ou **résident permanent du Canada** à la date du début du cycle d'octroi des brevets pour lequel l'athlète est nommé. Les résidents permanents doivent résider au Canada pendant une année complète avant le cycle d'octroi afin de pouvoir être admissibles au financement du PAA.
- En vertu des exigences d'admissibilité de la Fédération internationale (FI) en ce qui a trait à la citoyenneté ou au statut de résident, l'athlète doit être admissible à représenter le Canada aux compétitions internationales importantes, dont les Championnats du monde, au début du cycle d'octroi des brevets pour lequel l'athlète est nommé.
- Participer aux programmes d'entraînement préparatoires et annuels de l'équipe nationale pendant la période de qualification à l'aide du PAA.
- Être disponible pour représenter le Canada lors d'épreuves internationales d'envergure, incluant les Championnats du monde, les Jeux olympiques et les Jeux paralympiques.
- Pour un athlète d'un sport olympique ou paralympique qui détient la résidence permanente au Canada depuis au moins trois ans, l'admissibilité à l'obtention d'aide du PAA est conditionnelle à l'admissibilité de l'athlète de représenter le Canada aux Jeux olympiques ou paralympiques.
- Satisfaire aux critères d'octroi des brevets du PAA spécifiques au sport qui sont adoptés et publiés par l'ONS.

DÉFINITIONS

« Classement de Coupe du monde » (CCM) désigne le dernier classement général de la Coupe du monde FIS de ski acrobatique en ski cross avant les finales de la Coupe du monde. Les résultats des finales de la Coupe du monde de ski cross ne sont pas comptabilisés au classement général de la Coupe du monde FIS de ski acrobatique. Seuls les résultats de podium obtenus aux finales de la Coupe du monde de ski cross peuvent être utilisés aux fins de la sélection à l'équipe.

« Classements FIS » désigne les classements déterminés dans la liste de classements FIS qui est publiée exclusivement à l'intention des organismes nationaux de sport (ONS) aux fins de leur utilisation dans le processus de sélection des équipes nationales et de développement. La liste de classements FIS contient les classements de toutes les disciplines et est transmise aux ONS avant la fin du mois d'avril 2019.

« ÉCSC » désigne l'Équipe canadienne de ski cross, dont les athlètes font partie des équipes A, B, C ou D.

« Groupe dirigeant de l'ÉCSC » désigne l'entraîneur-chef de l'équipe Coupe du monde, l'entraîneur-chef de l'équipe NextGen, le responsable de l'équipe de soutien intégré (ESI), la coordinatrice aux affaires sportives de ski cross et le directeur aux affaires sportives de la division ski cross d'ACA.

« Sélection à l'ÉCSC 2019-2020 » désigne les niveaux et le classement des athlètes tels qu'ils sont définis dans les sections IV et VI des Critères de nomination pour la sélection de l'Équipe canadienne de ski cross 2019-2020.

ORDRE DE PRIORITÉ DES NOMINATIONS

Actuellement, l'ÉCSC détient un quota de 15 brevets seniors, ce qui équivaut à 317 700 \$. Ce quota de brevets peut être modifié une fois que Sport Canada procède à la révision du PAA, qui se fait habituellement après la tenue des Jeux olympiques/paralympiques. Les athlètes seront informés de tout changement au quota et de l'incidence prévue de ces changements.

Les brevets sont décernés aux athlètes admissibles nommés à l'ÉCSC en respectant l'ordre de priorité ci-dessous.

Les brevets seniors sont décernés selon l'ordre de priorité suivant :

1. Les athlètes répondant aux critères SR1;
2. Les athlètes répondant aux critères SR2;
3. Les athlètes répondant aux critères de statut blessé et brevetés niveau SR2 l'année précédente, classés en fonction des classements FIS;
4. Les athlètes répondant aux critères SR/C1 de la priorité 1;
5. Les athlètes répondant aux critères SR/C1 de la priorité 2;
6. Les athlètes répondant aux critères SR/C1 de la priorité 3;
7. Les athlètes répondant aux critères de statut blessé et brevetés niveau SR/C1 l'année précédente, classés en fonction des classements FIS.

S'il reste des quotas de brevets une fois que tous les athlètes de l'ÉCSC A, B et C répondant aux critères seniors ci-dessus ont été approuvés, il sera possible de nommer des athlètes répondant aux critères d'octroi de brevets de développement (D).

Les brevets D seront décernés en respectant l'ordre de priorité suivant :

1. Les athlètes répondant aux critères D de priorité 1;
2. Les athlètes répondant aux critères D de priorité 2;
3. Les athlètes répondant aux critères de statut blessé et brevetés niveau D l'année précédente et nommés à l'équipe D. Ces athlètes seront classés en fonction des classements FIS.
4. Les athlètes répondant aux critères D de priorité 3. Ces athlètes seront classés en fonction des classements FIS.

CRITÈRES D'OCTROI DES BREVETS

Les critères de qualification du Programme d'aide aux athlètes sont les suivants :

1. CRITÈRES DU BREVET SENIOR INTERNATIONAL (SR1/SR2)

Sport Canada établit les critères internationaux qui guident l'octroi des brevets SR1 et SR2. Ces critères sont fondés sur les résultats d'épreuves olympiques aux Championnats du monde et aux Jeux olympiques.

L'athlète doit répondre aux critères suivants pour être admissible à un brevet SR1/SR2 :

- Se classer parmi les 8 premiers et dans la première moitié du groupe de concurrents d'une épreuve olympique aux Championnats du monde de ski acrobatique et aux Jeux olympiques; un maximum de trois (3) inscriptions par pays sera comptabilisé pour ce résultat.

Les athlètes qui répondent aux critères internationaux peuvent être nommés pour deux années consécutives; le brevet de la première année est le brevet SR1 et celui de la seconde année, le brevet SR2. La deuxième année de brevet est conditionnelle à ce que l'athlète soit de nouveau nommé par ACA avec le maintien d'un programme d'entraînement et de compétition approuvé par ACA.

Remarque :

La prochaine occasion de pouvoir se qualifier pour un brevet SR1 sera aux Championnats du monde 2019.

2. CRITÈRES DU BREVET SENIOR NATIONAL (SR/C1)

Les critères pour les brevets seniors nationaux ont été établis afin de cibler les athlètes qui ont le potentiel d'atteindre les critères internationaux. Les athlètes nommés pour les brevets seniors pour la première fois se voient octroyer un brevet C1.

Les athlètes de l'ÉCSC doivent répondre à l'un des critères suivants pour être admissibles au brevet SR/C1 :

Priorité 1 – Athlètes sélectionnés à l'équipe A de l'ÉCSC

- Les athlètes seront classés selon la sélection à l'ÉCSC 2019-2020

Priorité 2 – Athlètes sélectionnés à l'équipe B de l'ÉCSC

- Les athlètes seront classés selon la sélection à l'ÉCSC 2019-2020

Priorité 3 – Athlètes sélectionnés à l'équipe C de l'ÉCSC

- Un maximum de 2 athlètes de sexe masculin et 2 de sexe féminin classés selon la Sélection à l'ÉCSC 2019-2020 pourront être nommés à l'octroi d'un brevet senior national en vertu de l'avis des experts du groupe dirigeant de l'ÉCSC. Pour être admissible, l'athlète doit démontrer un très grand potentiel d'être sélectionné à l'équipe B dans un court laps de temps.

Les critères d'octroi de brevet débutent dès la première année qu'un athlète est breveté à un niveau senior, soit C1. La progression suivante s'applique ensuite pour chaque année successive pendant lesquelles l'athlète demeure admissible à un octroi de brevet de niveau SR (SR1, SR2, SR et C1).

Progression SR/C1 :

Hommes et femmes :	
Année 5 (2022-2023)	250 points FIS
Année 4 (2021-2022)	225 points FIS
Année 3 (2020-2021)	200 points FIS
Année 2 (2019-2020)	175 points FIS
Année 1 (C1) (2018-2019)	150 points FIS

Les athlètes qui ont entrepris une progression vers les niveaux seniors, et qui détiennent un brevet D ou un statut blessé, doivent satisfaire aux courbes de progression manquées afin d'être admissibles à l'octroi d'un brevet l'année suivante. Par exemple, un athlète de brevet C1 en 2017-2018 et D en 2018-2019 doit répondre aux critères SR année 2 afin d'être admissible à l'octroi d'un brevet en 2019-2020.

Nombre maximal d'années au niveau senior national

Normalement, le nombre maximal d'années qu'un athlète peut demeurer au statut de brevet senior national (SR/C1) est de cinq (5) ans. Les années de détention d'un brevet avec statut blessé SR, SR1, SR2 et lorsque l'athlète avait l'âge junior FIS ne sont pas prises en compte dans ce maximum.

Afin de pouvoir obtenir un brevet pour une sixième année ou plus, l'athlète doit démontrer une amélioration vers le statut de brevet senior international (SR1 et SR2) et doit être recommandé par Canada Alpin. Une preuve de progression sera établie par le personnel d'ACA en procédant à une évaluation des résultats sur neige de l'athlète, une évaluation de ses tests de conditionnement physique et une évaluation subjective de son engagement à atteindre le brevet senior international.

3. CRITÈRES D'OCTROI D'UN BREVET DE DÉVELOPPEMENT (D)

Les brevets de développement visent à appuyer le développement des jeunes athlètes qui ont nettement prouvé qu'ils ont le potentiel d'atteindre les standards internationaux applicables aux brevets seniors, mais qui ne sont pas encore capables de satisfaire aux critères de brevet senior.

Habituellement, un brevet de développement ne peut être octroyé à un athlète qui a déjà obtenu un brevet de niveau senior (C1, SR, SR1, SR2) pendant plus de deux ans, sauf si l'athlète se voit octroyer un brevet senior pendant qu'il est admissible à des compétitions internationales dans la catégorie junior.

L'ÉCSC se réserve le droit d'octroyer un brevet partiel à un athlète de niveau développement en vertu du programme assigné, de la sélection à l'ÉCSC et du classement. La priorité du brevet D est directement liée à l'engagement de l'athlète à l'égard du programme centralisé proposé par l'ÉCSC.

Les athlètes admissibles seront nommés selon l'ordre de priorité suivant :

Priorité 1 – Athlètes sélectionnés à l'équipe C de l'ÉCSC (équipe NextGen) qui suivent la courbe de progression D suivante :

- Les athlètes seront classés selon la sélection à l'ÉCSC 2019-2020.

Priorité 2 – Athlètes sélectionnés à l'Équipe « D » de l'ÉCSC (équipe NextGen) qui suivent la courbe de progression D suivante :

- Les athlètes seront classés selon la sélection à l'ÉCSC 2019-2020.

Priorité 3 – Athlètes sélectionnés au programme régional de développement qui suivent la courbe de progression D suivante :

- Les athlètes seront classés selon la sélection à l'ÉCSC 2019-2020.

Les critères d'octroi de brevet débutent dès la première année qu'un athlète obtient un brevet de niveau D. La progression suivante s'applique ensuite pour les autres années au cours desquelles l'athlète demeure admissible à un octroi de brevet de niveau D.

Progression D :

Hommes et femmes :

Année 3 (2020-2021) 125 points FIS

Année 2 (2019-2020) 100 points FIS

Année 1 (2018-2019) 75 points FIS / 0 point FIS si l'athlète fait une transition du ski alpin

Nombre maximal d'années au niveau développement

Habituellement, le nombre maximal d'années qu'un athlète peut demeurer au statut de brevet de développement (D) est de trois (3) ans. Les années de détention d'un brevet D avec statut blessé ne sont pas prises en compte dans ce maximum d'années.

Afin d'obtenir un brevet au-delà de ces trois ans, l'athlète doit démontrer une progression vers le statut de brevet senior et être recommandé par Canada Alpin. Cette progression sera déterminée par les résultats sur neige, les tests de conditionnement physique, et les pointages du SCA pour chaque année de brevet D.

Les athlètes qui s'engagent dans le programme centralisé et qui font des études postsecondaires en compétitionnant sont exemptés du délai indiqué ci-dessus. Par exemple, si un athlète prend trois ans pour terminer ses études postsecondaires, le statut de brevet de développement (D) commencera après ces trois ans.

STATUT D'ATHLÈTE BLESSÉ

Un athlète breveté, qui à la fin du cycle de brevets, ne satisfait pas aux critères de renouvellement du brevet pour des raisons liées uniquement à l'état de santé pourrait tout de même être considéré pour une autre nomination pour l'année à venir à condition qu'il réponde aux exigences établies par Sport Canada dans sa politique à la section 9.1.3 « Non-conformité avec les critères de renouvellement pour raisons de santé (https://www.canada.ca/content/dam/pch/documents/services/funding/athlete-assistance/athlete_assistance_program_2015-fra.pdf).

Dans le cadre des exceptions aux critères des brevets SR, C1 et D fondées sur les blessures d'un athlète, des critères spécifiques de la prolongation du brevet pour les prochaines années seront déterminés en fonction de chaque cas en prenant en considération les détails de la blessure et les exigences en matière de réadaptation.

Lorsqu'un athlète est breveté selon les dispositions en cas de blessure au cours d'une année donnée, cette année n'est pas comptabilisée comme année de qualification pour les critères au PAA vers un brevet senior national de priorité 2 ou selon les critères de développement. Un athlète qui se voit attribuer un statut d'athlète blessé à l'année deux (2) du brevet sera admissible à l'octroi d'un brevet en vertu des critères de brevet senior national de priorité 2 à l'année trois (3) en vertu des critères de l'année deux (2).

APPELS

Les appels quant aux décisions d'Alpine Canada Alpin portant sur la nomination au PAA, la reconduction d'une nomination ou la recommandation de retirer un brevet peuvent uniquement être entrepris par l'intermédiaire du processus de révision d'ACA, qui comprend de déposer la demande auprès du Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC). Les appels de la décision relative au PAA quant à la section 6 (Demande et approbation des brevets) ou la section 11 (Retrait du statut d'athlète breveté) peuvent être déposés en vertu de la section 13 (Politiques concernant les appels) du PAA.